

### REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE Union -

Discipline - Travail

\_\_\_\_\_

# Copie certifiée Conforme à l'original

DECISION N°008/2016/ANRMP/CRS DU 07 AVRIL 2016 SUR LE RECOURS
DE L'USAGER ANONYME ET DELA SOCIETE J-DELAF DENONÇANT DES
IRREGULARITES DANS L'APPEL D'OFFRES N°P177/2015 RELATIF A LA GERANCE ET
EXPLOITATION DES RESTAURANTS A L'INSTITUT NATIONAL POLYTECHNIQUE FELIX
HOUPHOUËT BOIGNY (INP-HB)

# LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu le décret n°2009-259 du 6 août 2009 portant Code des Marchés Publics, tel que modifié par les décrets n°2014-306 du 27 mai 2014 et n°2015-525 du 15 juillet 2015 ;

Vu le décret n°2009-260 du 6 août 2009 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), tel que modifié par le décret n°2013-308 du 08 mai 2013 ;

Vu le décret n°2010-64 du 27 avril 2010 portant nomination des membres de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-242 du 08 mai 2014 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-243 du 08 mai 2014 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP);

Vu l'appel téléphonique anonyme et la requête de la société J-DELAF datés respectivement du 02 février 2016 et du 23 février 2016 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Non Karna, Président de la Cellule et de Messieurs AKO Yapi Eloi, TRAORE Gnoumaplin Ibrahim, TUEHI Ariel Christian Trésor et YEPIE Auguste, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, Rapporteur ;

1

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les irrégularités dénoncées :

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par appel téléphonique effectué le 02 février 2016 sur le numéro vert et par correspondance en date du 23 février 2016 enregistrée le 25 février 2016 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le n°039, un usager ayant requis l'anonymat et la société J.DELAF, ont saisi l'ANRMP à l'effet de dénoncer des irrégularités constatées dans la procédure d'appel d'offres n°P177/2015 relatif à la gérance et l'exploitation des restaurants à l'Institut National Polytechnique Félix Houphouët Boigny (INP-HB);

#### LES FAITS ET LA PROCEDURE

L'Institut National Polytechnique Félix Houphouët Boigny de Yamoussoukro a organisé l'appel d'offres n°P177/2015 relatif à la gérance et exploitation des restaurants à l'INP-HB, constitué de deux (2) lots ;

A l'issue de la séance de jugement des offres, le Directeur des Finances de l'INP-HB a, par correspondance en date du 29 décembre 2015, sollicité l'avis de non objection de la Direction Régionale des Marchés Publics des Lacs pour l'attribution du lot 1 à la société Resto Plus et du lot 2 à la société GEGA;

Par correspondance en date du 31 décembre 2015, la Direction Régionale des Marchés Publics des Lacs a donné son avis de non objection ;

Toutefois, par lettre en date du 7 janvier 2016 adressée au Directeur Régional des Marchés publics, le Directeur Général de l'INP-HB indique n'avoir donné aucune instruction à ses collaborateurs en vue de participer aux travaux de la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO) et réclame, en conséquence, la reprise de la procédure de l'appel d'offres en vue d'une nouvelle attribution ;

Estimant que cette situation de blocage des résultats de l'appel d'offres n°P177/2015 serait constitutive d'une irrégularité, l'usager ayant requis l'anonymat et la société J.DELAF, soumissionnaire à l'appel d'offres, ont saisi l'ANRMP, respectivement les 02 et 23 février 2016, à l'effet de la dénoncer ;

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations sur cette dénonciation, le Directeur Général de l'INP-HB a répondu, par correspondance en date du 16 février 2016, qu'il contestait la régularité de la composition de la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres au motif que d'une part, il n'a donné aucun mandat à un collaborateur pour prendre part aux travaux de ladite commission, et que d'autre part, il n'était pas informé de sa tenue ;

De son côté, la Direction Régionale des Marchés Publics a transmis, par courrier n°88/2016/MPMB/DGBF/DMP/DR-LACS/00 du 14 mars 2016, les lettres n°351/2015/INP-HB/DG/DF/SD-B/DL/FK et n°352/2015/INP-HB/DG/DF/SD-B/DL/FK datées du 1er décembre 2015 et signées de Monsieur KOFFI N'Guessan en sa qualité de Directeur Général de l'INP-

HB, invitant le Secrétaire Général de l'INP-HB ainsi que Madame le représentant du Directeur Général de l'INP-HB, à participer aux travaux de la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres des restaurants en 2016.

#### **SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION**

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur le blocage des résultats de l'appel d'offres n°P177/2015 ;

#### **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 10 alinéa 1<sup>er</sup> de l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 Septembre 2010, « La Cellule Recours et Sanctions est saisie par toute personne physique ou morale de droit privé ou de droit public, partie ou non à un marché public ou à une convention de délégation de service public, qui a connaissance de fait ou qui a intérêt à voir prononcer des sanctions pour atteinte à la réglementation » :

Que l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 11 du même arrêté ajoute : « La Cellule Recours et Sanctions est saisie par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur une ligne verte prévue à cet effet » ;

Considérant qu'en l'espèce, en saisissant l'ANRMP de dénonciations par appel téléphonique sur son numéro vert et par correspondance en date du 23 février 2016, l'usager anonyme et la société J-DELAF se sont conformés aux dispositions combinées des articles 10 et 11 de l'arrêté susvisé ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer leur dénonciation recevable en la forme ;

#### SUR LE BIEN FONDE DE LA DENONCIATION

Considérant que l'usager anonyme et la société J-DELAF dénoncent la situation de blocage des résultats de l'appel d'offres n°P177/2015 relatif à la restauration à l'INP-HB pour l'année 2016, qui a été ouvert depuis le 15 décembre 2015 ;

Qu'il ressort de la lettre en date du 16 février 2016du Directeur Général de l'INP-HB que la situation de blocage des résultats dudit appel d'offres est de son fait, au motif qu'il conteste la régularité de la composition de la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) pour n'avoir donné aucun mandat à un collaborateur pour participer à cette commission dont il n'était pas informé de la tenue ;

Qu'en l'espèce, l'INP-HB était représenté aux travaux de la COJO par son Directeur des Affaires Financières en qualité de représentant du Directeur Général de l'INP-HB et par son Secrétaire Général ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 44 du Code des marchés publics « Les membres de la Commission visée à l'article 43.1 ci-dessus exercent leur mission avec probité et en toute indépendance, dans l'intérêt général.

Tout membre, ayant des intérêts dans une entreprise soumissionnaire ou ayant connaissance de faits susceptibles de compromettre son indépendance, est tenu d'en avertir le président et/ou les autres membres de la Commission.

Le membre de la Commission visé à l'alinéa précédent doit s'abstenir de participer aux travaux de la Commission sous peine des sanctions prévues à l'article 183 du présent code.

Les autres membres de la Commission, ayant connaissance de ce fait doivent prendre les mesures nécessaires pour récuser ledit membre.

Dans tous les cas, lorsque le membre a siégé en violation de l'interdiction, la procédure est frappée de nullité. <u>Les membres de la Commission, doivent être dûment mandatés sous peine de se voir refuser toute participation aux travaux de la Commission.</u>

La Commission ne peut valablement siéger que si tous les membres sont présents. Cependant, la Commission peut valablement siéger à la demande de la majorité des membres présents avec voix délibérative, en présence d'au moins trois (3) membres dont l'autorité contractante.

Si ce quorum n'est pas atteint, la séance est reportée à une date déterminée d'un commun accord. Cette séance doit se tenir dans les huit (8) jours qui suivent la date du report. La Commission est valablement réunie à cette deuxième séance avec la présence d'au moins deux (2) de ses membres, dont nécessairement l'autorité contractante » ;

Qu'il s'infère de cette disposition que le mandat participe de la régularité des délibérations de la COJO, de sorte que toute personne non munie d'un mandat ne saurait participer aux délibérations sans les entacher d'irrégularité;

Considérant cependant qu'en l'espèce, Madame le Directeur des Marchés Publics de la Région des Lacs a transmis à l'ANRMP les lettres n°351/2015/INP-HB/DG/DF/SD-B/DL/FK et n°352/2015/INP-HB/DG/DF/SD-B/DL/FK datées du 1er décembre 2015 et signées par Monsieur KOFFI N'Guessan, en sa qualité Directeur Général de l'INP-HB;

Qu'à l'examen desdites lettres, l'on constate qu'elles sont adressées d'une part, à Madame le représentant du Directeur Général de l'INP-HB et d'autre part, au Secrétaire Général de l'INP-HB, avec pour objet : « Invitation à participer aux travaux de la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres des restaurants en 2016 » ;

Qu'il est également constant qu'aux termes de ces lettres, le Directeur Général de l'INP-HB invite chacun de ses collaborateurs à participer aux travaux de la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres qui siègera à la salle de conseil de l'INP-Centre de Yamoussoukro, le mardi 15 décembre 2015 à 10 heures, tout en rappelant, conformément aux dispositions de l'article 43 du Code des marchés publics, la composition de la COJO de l'appel d'offres concerné;

Que par ailleurs, le Directeur Général de l'INP-HB à qui l'ANRMP a adressé lesdites lettres afin qu'il se prononce sur leur authenticité, n'a émis aucune contestation à ce sujet ;

Qu'ainsi, contrairement aux dénégations du Directeur Général de l'INP-HB, en adressant à ses collaborateurs des lettres d'invitation à participer aux travaux de la COJO, il leur a bel et bien donné mandat de le représenter, alors surtout que le Code des marchés publics ne prescrit aucun formalisme particulier pour le mandat de représentation aux travaux

de la COJO, ainsi que l'a souligné à juste titre le Directeur des Marchés Publics de la Région des Lacs dans sa lettre du 14 mars 2016 ;

Qu'il ne saurait non plus prétendre ignorer la date de la tenue des travaux de la COJO ;

Que dès lors, en bloquant les résultats de l'appel d'offres n°P177/2015 pour les motifs invoqués plus haut, le Directeur Général de l'INP-HB a commis des irrégularités ;

Considérant qu'aux termes de l'article 4 du décret n°2009-260 du 6 août 2009 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), tel que modifié par le décret n°2013-308 du 08 mai 2013 « *Pour mener à bien ses missions, l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics exerce les attributions suivantes :* 

- ....

- saisir l'autorité contractante des irrégularités constatées <u>et lui faire des recommandations et injonctions nécessaires</u> et le cas échéant saisir toute institution administrative ou judiciaire pour régler les litiges

- .... »

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer les plaignants bien fondés et de faire injonction au Directeur Général de l'INP-HB de laisser poursuivre la procédure de passation du marché des restaurants au titre de l'année 2016 ;

#### **DECIDE:**

- 1) Déclare les recours introduits les 02 février 2016 et 23 février 2016, respectivement par l'usager anonyme et la société J-DELAF, recevables en la forme ;
- 2) Constate que c'est à tort que le Directeur Général de l'INP-HB soutient n'avoir donné aucun mandat à un collaborateur pour participer aux travaux de la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres et de n'être pas informé de sa tenue;
- 3) Dit que le Directeur Général de l'INP-HB a commis des irrégularités en bloquant les résultats de l'appel d'offres n°P177/2015;
- 4) Par conséquent, déclare l'usager anonyme et la société J-DELAF bien fondés en leur dénonciation et fait injonction au Directeur Général de l'INP-HB de laisser poursuivre la procédure de passation du marché des restaurants au titre de l'année 2016;
- 5) Dit que le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la société J-DELAF et à l'INP-HB, avec ampliation à la Présidence de la République, au Ministère auprès du Premier Ministre chargé du Budget et au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, la présente décision qui sera publiée sur le portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

## **COULIBALY NON KARNA**